

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,  
N° 44.  
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE  
17 fr. pour trois mois ;  
34 fr. pour six mois ;  
68 fr. pour l'année

### JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (3<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 22 août.

1<sup>o</sup> Celui qui réunit en sa personne la qualité d'héritier et de donataire contractuel, et qui, comme héritier, est privé de sa part dans les objets par lui détournés, peut-il néanmoins prendre, dans lesdits objets, celle que lui donne sa qualité de donataire? (Non.)

2<sup>o</sup> Le donataire contractuel ne doit-il pas, d'ailleurs, être considéré comme héritier et, à ce titre, privé de sa part dans les objets de la succession par lui détournés ou recelés, conformément à l'art. 792 du Code civil? (Oui.)

La dame Pinson a eu du bonheur, beaucoup de bonheur; elle qui n'avait rien, avait trouvé moyen d'épouser le sieur Pinson, qui avait quelque chose, et de se faire faire, par contrat de mariage, une belle et bonne donation de tout le mobilier en toute propriété, et de tous les immeubles en usufruit.

Cette donation contractuelle avait été réduite par la survenance d'un enfant né six semaines après le décès de son père, mais cet enfant était mort lui-même peu de temps après son père, de sorte que la dame Pinson venait à la succession de son mari, d'abord, comme donataire contractuelle de celui-ci, d'un quart en toute propriété et d'un quart en usufruit, et ensuite, comme héritière pour moitié de sa fille.

C'était assurément de quoi la contenter, mais la dame Pinson ne fut pas satisfaite de la part assez belle cependant que la loi lui assurait, elle abusa de sa position et ne craignit pas de soustraire à la succession de son mari, d'une part, pour 26,900 fr. de billets, et d'autre part, 12,000 fr. argent.

Un jugement et un arrêt de cette Cour avaient condamné la dame Pinson à la restitution de ces somme et valeurs: l'arrêt avait ajouté relativement aux billets soustraits cette disposition: Sans que la dame Pinson puisse prendre aucune part dans lesdits effets et intérêts.

Et le jugement confirmé en ce point par l'arrêt, s'exprimait ainsi en ordonnant la restitution des 12,000 fr.: sans que la dame Pinson puisse prendre aucune part dans ladite somme, comme héritière de son fils.

Comment entendre et concilier ces deux dispositions? celle de l'arrêt devait-elle s'interpréter par celle du jugement qu'il avait confirmé, et priver seulement la dame Pinson de sa part dans les objets soustraits, comme héritière de son enfant? ou, au contraire, la disposition de l'arrêt devait-elle être étendue à M<sup>me</sup> Pinson, donataire contractuelle de son mari?

M<sup>me</sup> Pinson avait demandé sur ce point une consultation à la Cour de cassation en forme de pourvoi contre l'arrêt, fondé principalement sur ce que, par arrêt, elle avait été privée, comme donataire de son mari de prendre part dans les sommes et valeurs qu'elle avait été condamnée à rapporter à la succession de son mari; mais la Cour lui avait répondu par un arrêt de rejet en date du 16 janvier 1834 et ainsi motivé:

Considérant que la veuve Pinson, donataire contractuelle, devait être, à ce titre, considérée comme héritière tenue de rapporter à la succession ce qu'elle avait reçu jusqu'à concurrence de son émolument; qu'elle avait reconnu elle-même qu'elle était héritière, puisqu'elle avait procédé comme héritière bénéficiaire;

Considérant que l'arrêt attaqué ayant jugé que la veuve Pinson avait recelé une somme de 12,000 fr. et divers effets de commerce dépendant de la succession, avait dû la déclarer déchu du bénéfice d'inventaire, et ordonner qu'elle ne prendrait aucune part dans les sommes et effets détournés.

On peut dire que la veuve Pinson avait entendu l'arrêt de la Cour royale comme l'avait interprété l'arrêt de cassation, puisque son pourvoi était principalement fondé sur ce que l'arrêt de la Cour royale l'avait privée de prendre part dans les objets distraits dans l'une et dans l'autre de ses qualités de donataire de son mari et d'héritière de son enfant, et d'ailleurs l'arrêt de la Cour de cassation levait toute équivoque; aussi le notaire liquidateur de la succession avait-il fait une masse particulière des sommes et valeurs soustraites et rapportées par la veuve Pinson, et l'avait-il attribuée en entier aux héritiers collatéraux à l'exclusion de la veuve Pinson considérée soit comme donataire de son mari, soit comme héritière de son fils.

Mais, chose étrange! en présence de l'arrêt de cassation, la veuve Pinson avait contesté le travail du notaire, et prétendu qu'elle ne devait être privée de sa part dans les objets détournés que comme héritière de son enfant et non comme donataire de son mari; et, chose plus surprenante encore, jugement déclarant en principe que le Code civil n'applique les conséquences du recel qu'aux héritiers du sang et à la veuve commune qui ont la faculté de renoncer ou d'accepter, et que les dispositions pénales ne pouvant jamais être étendues, celles prononcées contre la veuve commune ou l'héritier coupables de recel, ne sauraient être applicables aux donataires; or

donne que l'effet de la donation s'exercera aussi bien sur les sommes et valeurs, dont la restitution a été ordonnée, que sur toutes les autres parties de l'actif de la succession.

Appel de ce jugement par les héritiers Pinson.

M<sup>e</sup> Lavaux, leur avocat, soutenait 1<sup>o</sup> que la question avait été tranchée par l'arrêt de cassation rendu sur le pourvoi de la veuve Pinson; 2<sup>o</sup> que n'y eût-il pas cet arrêt dans la cause, il y avait cette différence entre le donataire simple et le donataire contractuel, que ce dernier était un véritable héritier institué saisi de plein droit des biens du défunt comme l'héritier du sang; que cet ancien principe avait été maintenu par notre Code; que c'était pour cette raison que ce Code n'astreignait pas le donataire contractuel à demander la délivrance de sa donation comme il en faisait l'obligation aux légataires même à titre universel; que si le donataire contractuel était un véritable héritier, les dispositions de la loi qui privent l'héritier de prendre part dans les sommes ou valeurs qu'il a soustraites, s'appliquaient également au donataire; 3<sup>o</sup> qu'enfin le but de la loi ayant été de punir le spoliateur, il y avait parité de raison pour priver aussi bien le donataire que l'héritier du sang de sa part dans les objets par lui détournés.

M<sup>e</sup> Marie, avocat de la dame Pinson, prétendait au contraire que le motif de la disposition pénale de la loi avait été de faire respecter le principe de parfaite égalité qu'elle exigeait entre tous les héritiers; que c'était moins le spoliateur que le violateur de ce principe qu'elle avait voulu atteindre en privant l'héritier de sa part dans les objets détournés ou recelés; mais que ce motif ne pouvait s'appliquer au donataire contractuel ou non; que le donataire, bien qu'il tint sa saisine de la loi, n'était pas un héritier à part égale; qu'aussi chacun des termes de l'art. 792 du Code civil qui contenait la disposition pénale qu'on invoquait contre la veuve Pinson, ne pouvait s'appliquer qu'à l'héritier du sang: c'étaient les héritiers qu'il désignait nommément: il les déclarait déchus de la faculté de renoncer à la succession, ils demeuraient héritiers purs et simples nonobstant leur renonciation. Serait-il possible, devant des expressions aussi explicites et aussi limitatives, d'étendre au donataire, sans ajouter à la loi, les dispositions de cet article? Il était manifeste que ce serait violer à-la-fois sa lettre et son esprit.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Pécourt avocat-général,

Considérant, en droit, que la loi, en privant l'héritier qui a diverti, de toute part dans les objets divertis, a eu pour but de réprimer les spoliations; que le but de la loi ne serait pas atteint, et que sa disposition serait illusoire, si l'héritier qui a diverti pouvait obtenir, sous un autre titre, la part dont la loi a voulu le priver, ce qui arriverait, s'il était admis à réclamer, comme donataire, la part dont il avait été privé comme héritier;

Considérant, en fait, que la veuve Pinson, donataire contractuelle de son mari, et devant, à ce titre, être considérée comme héritière, a, en effet, procédé en cette qualité; que c'est en cette qualité qu'elle a été condamnée par le jugement et l'arrêt précédents, et que l'effet de sa donation ne peut s'étendre sur les sommes et valeurs dont la restitution a été ordonnée par lesdits jugement et arrêt;

Infirmé; au principal, déboute la veuve Pinson de sa demande, maintient la liquidation sur ce chef.

### JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE L'EURE. (Évreux.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. MASSE. — Audience du 19 août.

Attentat à la pudeur et viol commis par un beau-père sur sa belle-fille.

En 1828, le nommé Létard, travaillant à la fabrique de M. Ternaux, à Louviers, épousa la veuve Goulé, alors âgée de 52 ans. A peine marié, il cessa tout commerce marital avec sa femme, celle-ci même fut exposée chaque jour aux injures les plus grossières et devint l'objet des plus mauvais traitements. Plusieurs fois sa vie fut mise en danger par les brutalités de son mari.

Cette femme avait eu en premières noces une fille, Céleste Goulé, qui était âgée de 8 ans lorsque sa mère se maria.

Devenu le beau-père de Céleste depuis peu de jours, Létard se livra sur elle aux actes les plus obscènes, et les continua jusqu'en 1830, époque à laquelle usant de violence, il assouvait, pour la première fois, sur sa belle-fille ses infâmes desirs.

Cependant Létard était parvenu à cacher son crime à tous les yeux, en défendant à Céleste d'en parler à sa mère et à son confesseur, et la menaçant de la tuer, ainsi que sa mère, si jamais elle lui révélait un pareil secret. Au bout de trois ans de ce criminel commerce, l'infortunée devint enceinte à l'âge de 15 ans et demi, et accoucha à Vernon d'un enfant mâle encore vivant.

Tout alors fut révélé à la mère; ce ne fut pour Létard qu'une occasion d'augmenter ses mauvais traitements; afin d'obtenir par la crainte le silence qui lui était nécessaire, il lui disait qu'il se servirait contre elle d'un pistolet qu'il venait d'acheter et avec lequel il se débarrasserait ensuite lui-même de la vie.

Cependant ni ses menaces, ni le secret gardé d'abord par la famille, n'ont pu le soustraire à l'action de la justice.

Létard, qui s'est avoué père de l'enfant dont Céleste Goulé est accouchée, mais qui a toujours nié d'avoir employé la violence, comparait devant le jury, sous le poids de la triple accusation d'avoir commis à plusieurs reprises:

1<sup>o</sup> Le crime d'attentat à la pudeur sur une fille âgée de moins de 11 ans;

2<sup>o</sup> Le crime d'attentat à la pudeur sur une fille âgée de moins de 15 ans;

3<sup>o</sup> Le crime de viol sur une fille âgée de moins de 15 ans;

Et d'avoir commis ces crimes lorsqu'il avait autorité sur cette fille, dont il était le beau-père.

M. le procureur du Roi d'Évreux a flétri avec une juste indignation la conduite de Létard.

La défense a été présentée par M<sup>e</sup> Avri'. Létard a été condamné, par la Cour d'assises de l'Eure, à 20 ans de travaux forcés et à l'exposition. Il s'est pourvu en cassation.

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE-INFÉRIEURE (Nantes).

Audience du 12 septembre.

Il existait dans la commune de Guérande, arrondissement de Savenay, un fils assez dénaturé pour se livrer journellement aux outrages les plus graves envers son père et sa mère, au point de compromettre, non seulement leur repos, mais même leur existence, dit l'acte d'accusation, par des actes de violence d'autant plus répréhensibles que ses parens sont tous les deux dans un âge très avancé.

Ce méchant fils, c'est Jean-François Huot. Il prend place au banc des accusés et se dit âgé de vingt-cinq ans.

Les débats apprennent que son vieux père, las de ses excès, alla un jour du mois de février dernier porter plainte contre lui au procureur du Roi de Savenay, et que M. le juge d'instruction déclara un mandat d'amener. Mais les poursuites en restèrent là, car la tendresse paternelle s'effraya des conséquences de cette plainte, et elle fut retirée.

J'implore pour lui votre indulgence, MM. les magistrats, disait Huot père; ah! sans doute, mon fils est bien coupable, mais je le chéris toujours malgré ses torts à mon égard.

Cette démarche de son père en sa faveur, les exhortations qu'y joignirent les magistrats de Savenay, parurent faire sur l'esprit de François Huot une impression favorable et l'avoir ramené au sentiment de ses devoirs. Toutefois le calme dura peu. La violence de son caractère reprit le dessus et nécessita de nouveau son arrestation. L'instruction qui fut commencée constata une insuffisance de preuves: Huot fut relâché.

Enfin une troisième plainte fut basée sur des faits trop bien établis; sur des faits qui auraient pu avoir les plus fâcheux résultats, sur des excès qui auraient pu dégénérer en meurtre, si la gendarmerie n'était intervenue à temps.

Déjà Huot fils ne s'en tenait plus aux menaces envers son père. Une première fois après l'avoir frappé sous le menton avec son pain, il le renversa violemment entre une table et un couloir, puis lui lança des sabots à la tête, qui heureusement ne l'atteignirent pas. Mais une autre fois, à la suite d'une dispute violente durant laquelle l'accusé s'était armé d'une grosse pierre pour la jeter à son père, il parvint à l'atteindre en lui lançant un vase de nuit. Ce vieillard reçut à la tête le coup, qui y occasiona plusieurs blessures et détermina une grande effusion de sang.

François Huot, interrogé par M. le président sur les motifs d'une pareille conduite, répond qu'il est fou.

Le jury n'a pas admis cette excuse. Il a reconnu l'accusé coupable, et déclaré qu'il existait en sa faveur des circonstances atténuantes. M<sup>e</sup> Ménard, de Savenay, a fait d'heureux efforts pour atténuer la gravité des torts de son client; et alors même que le ministère public concluait à deux ans de prison, M<sup>e</sup> Ménard est intervenu, et a réussi à faire diminuer la peine.

Huot a été condamné à 15 mois d'emprisonnement, et aux frais envers l'Etat.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BREST.

Desservant prévenu de diffamation publique contre l'ancien maire de sa commune. — Déclinatoire élevé par le prévenu.

Cette affaire n'a cessé pendant quatre longues audiences d'attirer un grand nombre d'auditeurs, tant de la

ville que des campagnes environnantes. Quarante témoins étaient appelés, tant à la requête de la partie civile qu'à celle du prévenu. Il s'agissait de la plainte en diffamation portée par M. G..., ancien maire de la commune de Ploumoyeur, arrondissement de Brest, contre M. L..., desservant de la même commune. Les injures avaient été proférées en chaire le dimanche 31 mai dernier.

M<sup>e</sup> Pennendreff, avocat de M. L..., prévenu, élève un moyen d'incompétence fondé sur ce que d'après l'art. 6 de la loi du 18 germinal an X, il doit y avoir recours au Conseil-d'Etat, dans tous les cas d'abus de la part des ecclésiastiques. Or, d'après la plainte elle-même, la prétendue diffamation aurait eu lieu en pleine chaire, et dès-lors dans l'exercice des fonctions ecclésiastiques. La loi citée, toujours en vigueur, met expressément au nombre des cas d'abus, « toute entreprise ou tout procédé qui, dans l'exercice du culte, peut compromettre l'honneur des citoyens, et dégénérer contre eux en oppression ou injure, ou en scandale public. » Ces termes sont trop précis, ils s'appliquent trop évidemment à l'espèce, pour que le Tribunal hésite à se déclarer incompétent.

M<sup>e</sup> Thomas, défenseur de la partie civile, répond que les principes émis par son adversaire sont aujourd'hui sans application possible, sous le régime de la Charte constitutionnelle de 1830, qui ne reconnaît plus de religion de l'Etat. Les prêtres, dignes sans doute de tous nos respects quand ils se renferment dans la sainteté de leur ministère, ne sont plus que de simples citoyens, soumis comme tels aux mêmes obligations que les autres, et justiciables des mêmes Tribunaux répressifs lorsqu'ils s'écartent du cercle de leurs fonctions, soit pour porter le trouble où ils ne devraient faire entendre que des paroles de paix, soit en attaquant l'honneur des particuliers. Le défenseur cite divers arrêts tout récents à l'appui de son opinion.

M. Dupuy, avocat du Roi, a conclu dans le même sens; et le Tribunal, considérant que dans l'espèce il ne s'agissait pas d'un cas d'abus ecclésiastique, dans le sens de la loi de l'an X, mais d'un délit commun justiciable des Tribunaux ordinaires a débouté le sieur L... de ses moyens d'incompétence, et ordonné qu'il serait passé outre aux débats du fond.

Les faits de la plainte ayant paru justifiés par les débats, le Tribunal a condamné M. le desservant L... à 25 f. d'amende, minimum de la peine prononcée par l'art. 18 de la loi du 17 mai 1819, à 25 fr. de dommages-intérêts envers M. G..., partie civile, et aux dépens.

M. L... s'est porté appelant devant le Tribunal de Quimper, tant du jugement sur la compétence que de la décision sur le fond.

#### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE ROUEN.

(Présidence de M. Denuis.)

Audiences des 12 et 14 septembre.

Depuis long-temps les fabricans de Rouen, ainsi que ceux de Déville et de Boibec, qui ont des dépôts dans notre ville, étaient victimes de vols multipliés et assez considérables. On sait que les magasins sont presque toujours ouverts au premier venu, sans que personne soit là pour veiller sur les marchandises; il est à présumer que les vols étaient commis par un individu proprement vêtu qui, ayant l'apparence d'un acheteur qui court la fabrique, s'introduisait dans les magasins et en emportait une ou deux pièces d'étoffes sans exciter les soupçons. Toujours est-il que l'attention de la police ayant été éveillée, on crut reconnaître chez un sieur Bouy, fabricant à Rouen, une certaine quantité de marchandises soustraites frauduleusement; une perquisition fut faite chez lui, et on lui demanda d'où lui provenaient les étoffes reconnues par la plupart des fabricans qui avaient été volés. Bouy manifesta une certaine émotion, et indiqua comme son vendeur un nommé Lenormant, qui fut reconnu pour s'appeler en réalité Brument, et avoir été déjà condamné pour vol à deux ans de prison.

Brument nie avoir jamais eu aucun rapport avec Bouy, et il se présente à la justice comme victime d'une infâme calomnie; cependant il ne travaille pas et mène une conduite déréglée; on lui demande d'où lui provient l'argent trouvé sur lui: il prétend qu'il a des relations avec une femme de la meilleure société qui lui fait une pension de cent fr. par mois, et il refuse de se faire le délateur de sa bienfaitrice. Magistrats et assistans ne peuvent retenir un sourire, et il faut avouer que l'extérieur de Brument ne permet guères d'admettre la réalité de sa version.

Bouy soutient que c'est avec une entière bonne foi qu'il a acheté de Brument, qui prenait le nom de Lenormant, et qu'il était loin de se douter que les marchandises fussent volées.

M. Blanche, substitut du procureur du Roi, soutient la prévention avec énergie; Brument se défend lui-même, et Bouy a remis sa cause dans les mains de M<sup>e</sup> Deschamps, qui combat le ministère public avec une rare habileté.

A six heures et demie, le Tribunal se retire pour délibérer, et revient au bout de quelques minutes proroger son délibéré à hier lundi; et hier au commencement de l'audience, il a prononcé son jugement par lequel il condamne Brument à cinq ans de prison, 100 fr. d'amende et cinq ans d'interdiction des droits civils, et Bouy à trois ans de prison, 500 fr. d'amende et trois ans d'interdiction des droits civils.

#### TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE DE PARIS.

(Présidence de M. Moureau (de Vaucluse), juge-de-peace du 5<sup>e</sup> arrondissement.)

Audience du 16 septembre.

AFFAIRE DES VOITURES ALGÉRIENNES.

Nous avons, dans la Gazette des Tribunaux des 4, 11 et 15 septembre, rapporté les décisions en sens contraire

rendues par MM. Bérenger, juge-de-peace du 6<sup>e</sup> arrondissement, et Ancelle, juge-de-peace du 4<sup>e</sup> arrondissement, sur l'importante question de savoir si l'ordonnance du 18 septembre 1828, concernant les voitures de transport en commun est abrogée ou même illégale.

Voici les principaux motifs de la décision portée, sur la même question, par M. Moureau (de Vaucluse), juge-de-peace du 5<sup>e</sup> arrondissement, et qui est conforme au jugement rendu par M. Ancelle :

Attendu que si les réglemens de police sont obligatoires lorsqu'ils portent sur des objets confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux par la loi, il n'en est pas de même lorsqu'ils sont contraires aux lois, ou qu'ils portent sur des objets déjà réglés par elles; que c'est sous ce double rapport que l'ordonnance du 18 septembre n'est pas obligatoire;

Qu'en effet, d'une part, cette ordonnance ayant pour but avoué de défendre à d'autres entreprises que celles autorisées de faire un service de voitures dites omnibus, c'est-à-dire, d'exercer une industrie essentiellement commerciale, elle est en opposition ouverte à la loi du 47 mars 1791;

Que d'autre part, le régime des entreprises de voitures publiques en général et sans exception, ayant été réglé par les lois spéciales des 25 vendémiaire an III et 25 mai 1817, il est évident que l'ordonnance du 18 septembre 1828 statue sur un objet déjà réglé par le législateur, et en opposition formelle au principe posé par ce même législateur;

Attendu que la théorie à l'aide de laquelle le ministère public a essayé de reposer les moyens de la défense, est dénuée de base; en effet, l'autorité municipale étant avant tout chargée, par la loi du 22 juillet 1791, de rappeler les citoyens à l'exécution des lois, elle ne peut, sous le prétexte d'accomplir ces devoirs, agir contre l'esprit et le texte de la législation dont elle doit au contraire, la première, donner l'exemple du respect et de la soumission;

Que s'il en était autrement, le pouvoir d'un maire se trouverait au-dessus de celui du législateur lui-même;

Attendu enfin que la loi de 1790 n'a donné aux corps municipaux que des droits de police, c'est-à-dire de simple surveillance, et l'art. 46 de la loi du 22 juillet 1791 que des droits purement réglementaires; que si, à ce titre, un maire peut régler l'exercice d'un droit (toutefois dans des limites rationnelles), il ne peut, sans dépasser toutes les bornes de son autorité, créer, constituer et régler le droit lui-même;

Que c'est cependant à ce résultat qu'aboutirait évidemment l'ordonnance du 18 septembre 1828, puisqu'elle crée au profit des seules compagnies autorisées à faire un service d'omnibus, des privilèges et un véritable monopole qui ne peut exister que par la loi;

Que le privilège même dont jouissent dans ce moment les entreprises qui existent, n'émanant pas de la loi, n'aurait rien de rassurant pour elles, puisqu'il est libre à la faveur de retirer ce qu'elle avait permis;

Attendu que l'illégalité de l'ordonnance étant reconnue, il devient inutile d'examiner si l'art. 4<sup>e</sup> de cette ordonnance a été abrogé par l'art. 46 du règlement du préfet de police, du 9 mai 1851;

Le Tribunal déclare que les faits imputés aux voitures dites Algériennes, ne constituent aucune contravention, et renvoie les prévenus de la plainte sans amende ni dépens.

Nous nous abstenons désormais de publier le texte des jugemens qui seraient rendus par les différens juges-de-peace, sur la même matière. Nous attendons la décision suprême de la Cour de cassation, sur le pourvoi des entrepreneurs des Algériennes contre le premier jugement, et sur le pourvoi du ministère public contre les deux autres.

#### EXECUTION

DES PARRICIDES ET FRATRICIDES DE SAINT-ELIPH.

(Correspondance particulière.)

La nuit du 9 au 10 janvier 1833 ne s'effacera de long-temps de la mémoire des habitans de Saint-Eliph, département d'Eure-et-Loir; dans cette nuit fatale trois tombes s'étaient ouvertes, du père, de la mère, de leur fils, la même main les avait frappés, ils avaient été tués du même coup! L'assassin, c'était leur gendre et beau-père! Sa complice, leur fille, sa sœur!... Ce triple meurtre n'avait pas eu d'autre témoin; l'ouragan qui régna au dehors le déroba à la connaissance des voisins eux-mêmes... Quelques jours après, Henri et sa femme étaient entre les mains de la justice. Dans l'instruction comme aux débats, ils se chargèrent respectivement de la responsabilité du crime. Henri s'en avouait l'auteur, mais il avait cédé aux obsessions de sa femme: pour celle-ci, elle n'avait assisté à cette scène d'horreur que comme contrainte... Si la voix publique condamnait le mari, elle rendait justice à ses antécédens; pour sa femme, elle était sans pitié, elle lui demandait compte de trois jeunes enfans morts en bas âge. « De l'adultère à l'assassinat il n'y a qu'un pas, a dit D'Aguesseau, » et la voix publique reprochait encore à la femme Henri ses habitudes de débauche.

Le 21 juin, Henri et sa femme furent condamnés à mort par la Cour d'assises séant à Chartres, ils entendirent leur arrêt avec calme, sans effroi. Tandis que l'on mettait les fers à Henri, sa femme causait tranquillement avec les gens de la prison. Elle se disait innocente, et le lendemain, quand son défenseur, M<sup>e</sup> Doublet, vint la voir et lui conseiller de se pourvoir, elle accueillit ce recours avec indifférence, elle faisait mépris de la vie. La position de ces deux individus offrit bientôt un contraste singulier. Henri avait accepté les secours de la religion; résigné à son sort, il lisait avec zèle des livres de piété; sa femme avait repris ses sens, elle s'inquiétait peu de sa position et espérait toujours que son procès serait révisé.

Les jeudi et samedi (jours de marché à Chartres), Henri craignant que son dernier jour ne fût venu, était dans des transes mortelles; midi passé, il respirait, quelle existence! Le rejet de leur pourvoi en cassation et en grâce fut connu à Chartres dans la journée du 14 de ce mois, l'exécution fut enfin annoncée pour le 15 septembre à 9 heures du matin.

Henri et sa femme ne furent avertis qu'à sept heures du matin qu'ils devaient se préparer à la mort, et furent remis à l'instant entre les mains de MM. Féron et Baret, vicaires de Notre-Dame, qui ne les avaient pas abandonnés

un instant. Cette nouvelle causa peu de sensation aux condamnés; à 9 heures l'exécuteur et ses aides se rendirent à la prison pour faire ce qu'on appelle la toilette des condamnés. La femme Henri, sentant la main de l'exécuteur sur son cou, lui demanda qu'on ne lui fit pas de mal. « Ma fans!.. Mes pauvres enfans!.. Comment n'avoir mariée à un monstre comme celui-là!.. »

Depuis leur condamnation, Henri et sa femme ne s'étaient pas vus, la femme Henri ne pardonnait pas à son mari de l'avoir accusée. Tous deux furent conduits à la voiture qui était préparée dans la cour de la prison. Un capuchon noir couvrait leur visage, un peignoir blanc recouvrait leur corps. Avant de monter pieds nus dans la voiture, Henri, par un mouvement de tête, fit tomber son capuchon, et voyant sa femme non loin de lui, fit tomber son soupire: « Ma pauvre petite femme! »

Placés sur la voiture, assistés chacun d'un prêtre, Henri et sa femme traversèrent à pas lents la ville, escortés de plus de trente gendarmes à cheval; des détachemens de la ligue, stationnaient sur trois points voisins. Arrivés sur l'échafaud, les époux Henri se sont placés sur deux chaises pendant que d'une chambre voisine l'huissier lisait l'arrêt...

La lecture était à peine achevée qu'un spectacle digne d'intérêt frappa la multitude; aux instances des deux prêtres, on vit Henri et sa femme s'embrasser étroitement, se pardonner!.. Une seconde après la tête de la femme Henri tombait, Henri fut exécuté le dernier; tous deux conservèrent beaucoup de fermeté.

Ainsi a fini ce drame épouvantable: dénoûment sanglant mais inévitable, dans lequel la religion a trouvé un nouveau triomphe! L'heure et le jour où se faisaient de pareilles exécutions avaient été changés. Pourtant, nous le disons avec regret, une foule immense couronnait les hauteurs du boulevard voisin de l'exécution, les femmes y étaient en majorité.

De 9 heures à 9 heures et demie, Chartres n'offrait que des rues désertes, silencieuses, on en devine la cause...

Un instant après le tumulte recommençait, et la place publique retentissait de la complainte obligée sur les condamnés, dernier et indigne outrage au malheur et que la pitié aurait dû leur épargner.

## CHRONIQUE.

### DÉPARTEMENTS.

— Un vol fut commis, il y a quelque temps, à Belle-Ile, près de Niort. L'auteur de ce vol fut arrêté, et l'on découvrit qu'il était un forçat évadé de Rochefort. Cet homme fut écroué dans la maison d'arrêt de Niort; il y a près d'un mois qu'il était dans cette prison sans que rien y eût signalé sa présence.

Le 5 septembre, la rue du Pont se trouvait envahie par une foule considérable; le motif de ce rassemblement extraordinaire était raconté diversément, suivant que celui qui parlait était informé avec plus ou moins d'exactitude. Voici donc quelle en était la cause réelle. Dans une maison adossée à la prison, on entendait des coups qui retentissaient sourdement sur les parois. D'abord on ne savait d'où pouvaient provenir ces coups; mais enfin, après quelques recherches, il fut aisé de connaître qu'ils venaient d'un des cachots de la prison.

L'éveil fut aussitôt donné au concierge, qui comprit facilement que ces tentatives d'évasion ne pouvaient être faites que par le forçat évadé de Rochefort, et déposé provisoirement sous sa surveillance. Il se transporta donc, accompagné de quelques gendarmes, à la porte du cachot, et grand fut son étonnement lorsqu'il vit inutiles tous ses efforts pour l'ouvrir.

On engagea le prisonnier à ouvrir de lui-même pour recevoir sa nourriture qu'on lui apportait. Il répondit que toute espèce de nourriture lui serait inutile tant que dans son cachot, il resterait un brin de paille; et le voilà recommençant de plus belle à frapper de grands coups dont le retentissement faisait croire à la foule que l'on allait voir un homme, nouvel Icare, s'envoler ailes déployées.

Cependant les gendarmes se portèrent dans les maisons voisines et occupèrent tous les endroits qui pouvaient offrir une issue au prisonnier. Ce dernier comprit sans doute combien ses efforts seraient vains: il voulut alors capituler. Comme on lui intimait de nouveau l'ordre d'ouvrir sa porte, qu'il devait avoir barricadée à l'intérieur: « Oui, dit-il, je l'ouvrirai, si l'on veut me promettre de me laisser les mains libres et de ne plus les charger de chaînes pesantes. » On lui promit ce qu'il demandait, et bientôt on put entrer dans son cachot, où l'on trouva les débris des fers qui avaient servi pour ses pieds et pour ses mains.

Chacun des boulons n'avait pas moins d'un pouce et demi de diamètre, et ce qu'il y avait de plus surprenant, c'est que ces boulons n'étaient ni limés, ni sciés. Ils étaient brisés, et la cassure n'avait dû être faite qu'après de grands efforts, ce qui annonçait chez le prisonnier une force musculaire peu commune.

A l'aide de ses fers, il avait mis la serrure dans un état tel qu'il fallait l'enlever de force pour ouvrir la porte, qui se trouvait barricadée par les débris provenant de l'exécution pratiquée par le prisonnier. Il a promis de renouveler à toute nouvelle tentative si l'on consentait à ne lui mettre aux mains que des fers légers.

Tout en l'entourant des mesures que son audace peut inspirer, on a acquiescé à ce désir. Il a une haine implacable contre le géôlier, auquel il a dit plus d'une fois qu'il ne périrait que de sa main. Lorsqu'on lui adresse des questions sur ses antécédens, il se contente de répondre: « Je marche à l'immortalité par le crime, comme Napoléon y a marché par la gloire. »

— La Cour d'assises de Nantes a jugé à huis-clos, dem

ans de la commune de Sion, arrondissement de Châteaubriand, âgés, l'un de dix-huit, l'autre de vingt ans, accusés d'attentat à la pudeur envers une femme de vingt-six ans. Tous deux ont été acquittés.

On écrit de Châlons-sur-Saône, le 12 septembre : L'ermite qui habitait les ruines du vieux château de Montaigne, près du Bourgneuf, vient d'être assassiné dans son ermitage. Hier, la justice s'est transportée sur les lieux pour informer sur ce crime commis avec des circonstances qui font frémir.

Cet homme, de mœurs douces, sobre, laborieux et très serviable, jouissait de l'estime et de l'affection des habitants du pays. Depuis quelques jours on avait remarqué que la porte de son habitation restait fermée. Son absence donna des inquiétudes, on en prévint les autorités locales qui procédèrent à l'ouverture de l'ermitage. Un spectacle affreux s'offrit alors aux regards des magistrats : des hardes, des meubles ensanglantés, étaient sur le pavé teint d'un sang déjà coagulé. Le malheureux ermite, complètement vêtu, gisait sans vie, couvert de contusions, de blessures et la tête horriblement fracassée; on voyait à côté de lui, trempées de sang, une pierre anguleuse, une pelle et une pioche, instrumens du crime, auxquels étaient collés des débris de la barbe du milliard.

On n'a point encore découvert le moindre indice sur les auteurs de cet attentat; ils avaient eu soin de refermer la porte de l'ermitage, dont la clé n'a pas été retrouvée. On dit que le bruit qui circulait depuis quelque temps dans la contrée, que l'ermite était possesseur d'un riche trésor, trouvé dans les ruines du château, a pu être le motif de cet assassinat.

Valois et Letrottoir, forçats évadés, et qui ont été repris à Lisiens, viennent d'être dirigés sur Brest. En se mettant en route, ils assuraient aux gendarmes chargés de les conduire, qu'ils n'arriveraient pas à leur destination, et qu'ils sauraient bien s'évader auparavant. Valois s'est sauvé huit fois du bagne. Letrottoir est condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Un des individus condamnés par la Cour d'assises de la Seine, aux travaux forcés, pour crimes commis pendant les affaires de juin 1834, le nommé Didier, vient de mourir phytique au bagne de Brest.

Un philosophe a dit que si la peste avait des places, des pensions et d'autres faveurs à donner, elle aurait des courtisans. On vient d'avoir à Toulon la preuve que ce n'est pas un paradoxe. Les forçats du bagne ayant appris qu'à raison des désastres du choléra il y aurait quelque changement opéré dans le régime alimentaire, se sont écriés : « Vive notre commissaire! vive M. Esmenard! vive le CHCLÉRA. »

Un malheureux jeune homme fut découvert il y a peu de temps à Arras, dans une maison où sous prétexte d'idiotisme, on l'avait enfermé depuis l'âge de neuf ans jusqu'à quatorze, dans une chambre noire, comme rayé de la liste des vivans. Ce malheureux déperissait à vue d'œil, malgré les soins qu'il recevait à l'hôpital. La débilitation de tous ses membres, l'état de marasme dans lequel l'avaient plongé les mauvais traitemens qu'on lui avait fait subir, donnaient aux gens de l'art la certitude qu'il ne pourrait jamais se rétablir. Leurs prévisions se sont réalisées. L'infortuné vient de terminer une vie dont la perte, dans sa déplorable position, peut être considérée comme un bienfait. Les médecins ont fait, le 14 de ce mois, l'autopsie de son cadavre.

#### PARIS, 16 SEPTEMBRE.

Par ordonnance du Roi, en date du 2 de ce mois, M. Lefèvre a été nommé huissier près le Tribunal civil, séant à Meaux, à la résidence de Lisy-sur-Ourcq, en remplacement de M. Lemoine, démissionnaire, et a prêté serment en cette qualité.

Le Réformateur annonce, ce matin, que son numéro du 14 septembre a été saisi sous la prévention de délits prévus par les art. 8 de la loi du 9 septembre 1835, 6 et 24 de celle du 17 mai 1819, et 7 de la loi du 26 mai 1819.

Une question importante pour tous les officiers ministériels a été discutée à l'audience de la Cour de cassation du 24 août dernier sur le pourvoi de M<sup>e</sup> Charlet, notaire. Il s'agissait de savoir si la régie de l'enregistrement peut percevoir un droit proportionnel sur la vente d'une étude de notaire, dans le cas de résolution prononcée judiciairement, à défaut par l'acquéreur de s'être fait recevoir dans le temps stipulé.

M<sup>e</sup> Garnier, avocat du demandeur, soutenait que la vente était conditionnelle et ne devenait parfaite que par la nomination royale; qu'alors seulement un droit était dû, mais sur le cautionnement. Il a insisté sur la nécessité de mettre un frein aux prétentions du fisc, surtout lorsqu'on veut soumettre les officiers publics et même les avocats à la patente, mesuré contre laquelle il s'est élevé avec force en la qualifiant de déplorable. M<sup>e</sup> Teste-Lebeau, avocat de la régie, a proposé principalement un moyen de forme. M. l'avocat-général Laplagne-Barris a adopté les moyens de M<sup>e</sup> Garnier, et prouvé que le droit réclamé par la régie n'était pas dû; mais il a pensé que la Cour ne s'occuperait pas de ce point parce que le premier jugement rendu dans l'affaire étant contradictoire malgré le défaut de défenses du sieur Charlet, aurait dû être attaqué non par opposition, mais par voie de cassation. Nous remercions que l'adoption du moyen de forme n'ait pas permis à la Cour de décider la question du fond.

M. le docteur Roche a demandé au préfet de la Seine son inscription sur la liste des électeurs départementaux de la Seine (14<sup>e</sup> arrondissement), pour prendre part à la nomination des membres du conseil-général. Mais, d'après la loi du 20 avril 1834, les médecins ne sont appelés aux élections de cette nature qu'autant qu'ils justifient de l'exercice de leur profession constaté par le

paiement ou la dispense régulière de paiement pendant dix ans de la patente qui leur est imposée. Or, M. Roche n'a jamais été imposé à la patente, et n'a été régulièrement exempté de la payer qu'en 1834, époque à laquelle, par arrêté du 20 août, M. le maire de Belleville l'a nommé médecin du bureau de bienfaisance. Ces considérations ont déterminé M. le préfet de la Seine à rejeter la demande de M. Roche.

Celui-ci s'est pourvu devant la Cour royale contre cet arrêté.

Après le rapport fait par M. Ferey, conseiller, M. Roche a pris la parole, et protesté de son désintéressement dans la question, qu'il ne soutient que pour l'honneur des principes, et sur l'invitation des personnes les plus honorables, dont plusieurs font partie de l'administration. M. Roche convient qu'il ne paie pas la patente; mais depuis dix ans, il exerce gratuitement la médecine; non seulement il aide de ses secours désintéressés le riche et le pauvre, mais il donne souvent aux malades indigens; les certificats les plus flatteurs attestent avec quelle philanthropie et quelle humanité M. Roche comprend l'exercice de son art. Dans cet état de choses, cet homme estimable ne peut-il être assimilé aux médecins des dispensaires, hospices et établissemens de bienfaisance, qui, sans être assujétis à payer la patente, peuvent néanmoins en comprendre l'importance dans leur cens électoral, et qui retirent de ces fonctions une réputation qui les sert très utilement auprès de leurs cliens? M. Roche eût pu lui-même être nommé médecin de charité, s'il ne l'avait déjà été de fait.

M. de Monsarrat, substitut de M. le procureur-général, a rendu un complet hommage à la belle conduite de M. Roche; il a même fait connaître que ce médecin ayant accepté des fonctions temporaires dans un établissement de charité, n'avait reçu le prix de ses soins que pour les déposer dans la caisse des indigens de la commune de Belleville. Mais, en présence des termes impératifs de la loi, M. l'avocat-général a pensé qu'il n'y avait pas lieu d'accueillir la demande du docteur Roche.

La Cour a partagé cette opinion et rejeté la demande. L'auditoire paraissait regretter que l'effet des restrictions au droit électoral s'appliquât à un aussi digne citoyen que le docteur Roche.

Le Tribunal correctionnel de Melun a condamné dernièrement à deux ans de prison, Charles-Nicolas Noyer qui pendant près d'un mois a vécu aux dépens des cantonniers employés aux travaux des routes royales, et des rouliers ou charretiers qui fréquentaient les routes de Paris à Meaux, Dammartin, Melun, Montereau, Brie, Fontainebleau, etc.

Noyer a interjeté appel devant la Cour royale présidée par M. Jacquinet-Godard.

M. Séguier fils, conseiller-rapporteur, a fait connaître la procédure. Il en résulte que Noyer, portant à sa boutonnière un ruban rouge et se disant sous-inspecteur des ponts-et-chaussées, menaçait de poursuites, soit les cantonniers dont il trouvait les travaux mal faits, soit les rouliers qu'il prétendait saisir en contravention aux réglemens. Le plus souvent les rouliers, pour adoucir la sévérité de M. l'inspecteur, lui offraient quelque argent qu'il recevait à titre d'amendes. Enfin, il a été dénoncé lui-même et mis sous la main de la justice.

M. le président : Vous avez été employé dans un bureau d'assurances pour le recrutement, mais au moment de votre arrestation vous étiez sans moyens d'existence.

Noyer : Pardonnez-moi; en quittant ma place j'avais devant moi 5 ou 400 fr.

M. le président : Où aviez-vous placé cette somme?

Noyer : Je l'ai mangée (On rit); je devais, quatre ou cinq jours après mon arrestation, entrer dans la maison de M. le duc d'Orléans.

M. le président : Vous avait-on promis cette place?

Noyer : Non, mais c'était mon idée de la demander.

M. le président : Vous vous promenez sur les routes des départemens de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, ayant à votre boutonnière un ruban rouge, un portefeuille sous le bras et un petit livre que vous prétendez être le Code civil. Vous vous donnez pour sous-inspecteur, et même une fois pour inspecteur en chef des ponts-et-chaussées, et vous menaciez de vos procès-verbaux les rouliers qui étaient montés sur leurs voitures ou endormis sur leur cheval, ou dont les charrettes ne vous paraissaient pas conformes aux réglemens. Vous avez dit à un pauvre roulier, dont les moyeux des roues excédaient de deux lignes seulement la longueur ordinaire, qu'il avait encouru 57 fr. 50 c. d'amende. Vous avez dit aussi à des cantonniers qu'ils travaillaient mal, et que vous les feriez condamner à 12 fr. 25 centimes d'amende. Pour les effrayer vous consultiez les articles de votre prétendu Code civil, et vous inscriviez les numéros des voitures sur les feuillets de votre portefeuille; mais lorsqu'on vous offrait de petites sommes de 5 fr. ou 6 fr., vous les acceptiez, et promettiez de ne point dresser de procès-verbal.

Noyer : M. le président-général, j'agissais uniquement pour le bien public en attendant que j'eusse obtenu une place. Je n'avais ni Code civil, ni décoration de la Légion d'Honneur, mais vo ci ce qui a pu causer la méprise. J'ai coutume, lorsque je me promène sur les routes, de m'arrêter de temps en temps à l'ombre pour lire la *Journée du Chrétien*, que je porte sans cesse sur moi; une petite faveur aurore me sert de sinet pour marquer les pages où j'en suis resté; lorsque je lis, je mets ce petit ruban à la patte de mon habit et non à ma boutonnière; les gendarmes qui m'ont arrêté sont convenus que jamais ça n'avait ressemblé à la croix d'honneur. Quand je voyais un charretier endormi sur son limon, et que la voiture roulant sur le bas côté de la route pouvait écraser quelque passant, je lui en faisais amicalement l'observation. J'ai dit la même chose aux cantonniers quand ils n'exécutaient pas bien leur besogne; c'était dans l'intérêt public.

M. le président : Ce n'est pas pour cela que vous êtes

poursuivi, mais pour avoir exigé ou bien accepté de l'argent.

Noyer : Jamais je n'ai exigé un centime, mais voici ma faute: j'ai dit une fois à un charretier que ses moyeux étaient trop longs, et que je ne le quitterais pas à moins de 12 fr. et quelques centimes. Il m'a donné 6 francs que j'ai eu la faiblesse de prendre.

M. le président : Et tout cela dans l'intérêt de la société?

Noyer : Oui, dans l'intérêt de la société.

M<sup>e</sup> Verwoort, défenseur du prévenu, s'est efforcé d'obtenir un adoucissement à des condamnations qu'il a présentées comme excessives.

La Cour, sur les conclusions de M. Monsarrat, substitut du procureur-général, a confirmé le jugement.

La Cour d'assises a ouvert aujourd'hui sa deuxième session de septembre, sous la présidence de M. Grandet, conseiller.

On a procédé à la formation de la liste du jury pour cette session. MM. les jurés ont presque tous répondu à l'appel.

Deux d'entre eux, MM. Charanton et Clavier, ont été rayés, comme ne payant plus le cens voulu par la loi.

M. Dutrochet, propriétaire, absent de son domicile, lors de la notification qui lui a été faite, ne s'est pas présenté.

La Cour a ajourné à lundi pour statuer sur son excuse. M. Dabreuil, avoué, qui est en voyage, a été excusé pour la session.

La Cour s'est ensuite occupée de trois affaires sans intérêt.

« Veuve Carrier, vous êtes prévenue de mendicité.

La prévenue : Ils ne savent qu'inventer ces Messieurs de la police.

M. le président : Vous avez déjà été condamnée.

La prévenue : Bah! Bah! Faut pas relever ça... c'était des petites bêtises.

M. le président : Comment! Vous avez été condamnée quatre fois pour vol, une fois pour voies de fait et deux fois pour outrage public à la pudeur.

La prévenue : Mon président, il faut pas y mettre de conséquence : c'est des petites affaires de jeunesse. V'là la chose. J'avais un amant, Dieu de Dieu! les hommes! Un vrai guerdin... quoi! V'là qu'un jour...

M. le président : Il ne s'agit pas de cela. Avez-vous menti?

La prévenue : Donc, voilà que mon amant...

M. le président : Avez-vous menti?..

La prévenue : Sous prétexte de me mener à la danse...

M. le président : Vous ne voulez pas répondre? La parole est M. l'avocat du Roi.

La prévenue : Eh bien! il m'a fait danser sans violon à grands coups de sabot...

M. l'avocat du Roi requiert contre la prévenue huit jours de prison.

La prévenue : Rien que ça... Ah! brave jeune homme, tu seras béni de ta pauvre mère!

Le Tribunal condamne la veuve Carrier à 8 jours de prison.

La prévenue : Ah! merci, mon brave président du bon Dieu... Messieurs, au plaisir de vous revoir.

Larcher, tireur émérite, après avoir subi sa troisième condamnation pour vol, avait vu s'ouvrir les portes de la Force, et à peine humilié depuis quelques heures l'air pur de la liberté, que son mauvais génie le poussa au milieu de la foule qui encombraient une des avenues de la Halle. Soit que Larcher fût pressé de sortir de ce lieu tentateur, soit qu'il voulût voir si pendant un séjour de trois ans en prison ses mains avaient perdu de leur dextérité primitive, il chatouillait légèrement les poches de ses voisins.

Mais il y avait là l'œil de Gody; de Gody, la providence des foudrais, la terreur des filoux... et Gody regardait. Il vit bientôt un enfant de douze ans que Larcher tenait caché devant lui, qui fouillait dans l'escarcelle d'une pauvre vieille qui marchandait du beurre, et d'un coup de main il arrêta les deux délinquans qui comparaissaient, pour ce fait, devant la police correctionnelle.

Le jeune Potron convient en pleurant qu'il a volé 10 fr. dans la poche de la plaignante, mais il déclare n'avoir point été assisté par Larcher.

L'inspecteur Gody s'approche pour déposer.

Larcher, d'un air patelin : Bonjour M. Gody; pas vrai que je ne suis pour rien dans tout ça?

Gody : Larcher est fin voleur de profession.

Larcher : Ah! M. Gody, c'est vrai que j'ai eu des malheurs et des vices; oui, M. Gody, c'est vrai, mais vous êtes trop juste pour ne pas dire que je suis innocent du fait.

L'inspecteur déclare que Larcher assistait évidemment le jeune Potron dans la perpétration du vol.

Larcher : Ah! Monsieur Gody... Tenez, j'achetais des pêches pour les envoyer à un ami de la Force qui m'avait donné la commission... Messieurs, je m'en rapporte à M. Gody.

M. l'avocat du Roi requiert l'application de la loi contre les deux prévenus.

Larcher : Messieurs, j'ai eu des vices, c'est vrai, mais vous pourrez prendre des renseignemens... Je n'ai jamais travaillé qu'avec des gens de ma mise et de mon âge... et je n'aurais pas voulu corrompre un enfant de douze ans... J'aurais pas travaillé avec un individu aussi mal vêtu que Potron.

La mère du jeune Potron se présente pour le réclamer.

Larcher : Ah oui! respectable mère, si vous aviez surveillé votre fils, ça n'arriverait pas... M. Gody vous dira si je suis capable de donner de mauvais conseils.

L'inspecteur Gody fait un signe de doute.

Larcher : Ah! M. Gody!

Potron est condamné à rester dans une maison de cor-

rection jusqu'à 18 ans. Quant à Larcher, le Tribunal déclare que les faits ne sont pas suffisamment justifiés.

Larcher : Merci, Messieurs... Merci M. Gody.

— Depuis le double assassinat des époux Maës, on s'est beaucoup entretenu de leur fortune; mais on sera bien plus étonné quand on saura que tous ces capitaux sont dus à la rare intelligence dont M. Maës était doué pour les différentes négociations qu'il a su habilement exploiter.

M. Maës n'était pas né dans l'opulence, car en 1812 il exerçait la profession de petit marchand boucher dans la ville de Louvain, pays qui alors appartenait à la France. En 1815, il quitta sa boucherie, et peu de temps après il fut chargé par le gouvernement français des achats de toutes les denrées nécessaires à la campagne de Russie.

Après la guerre de Russie, M. Maës revint en France, où il sollicita et obtint encore l'entreprise générale du chauffage et de l'éclairage militaires. C'est alors qu'il résolut de ne jamais abandonner la France, qui, disait-il, était pour lui plus que sa mère-patrie.

— William Sheen, traduit aux assises de Old-Bayley en 1827, sur l'accusation prouvée d'avoir égorgé son fils âgé de huit ans, et déclaré coupable par le jury, fut cependant acquitté par la Cour, sur le motif le plus frivole: le prénom de l'enfant, porté dans l'acte d'indictment ou

acte d'accusation, avait été changé par erreur dans les questions soumises au jury. La Gazette des Tribunaux a rendu compte, dans le temps, de cet étrange résultat.

Mis en liberté, William Sheen a repris son état de logeur, dans la rue Wentworth. Il vient d'être traduit pour vol et voies de fait, au bureau de police de Lambeth-Street. Un nommé Robert Taylor, qui avait logé chez William Sheen, s'était en allé sans payer. Le logeur l'ayant rencontré dans la rue, lui enleva le foulard qui lui servait de cravate, et une somme de 3 shillings 9 pences, qui se trouvait dans sa poche, pour se payer de ce qui lui était dû.

Robert Taylor a dit, en exposant sa plainte: « Je suis prédicateur méthodiste, et je puis, sans me flatter, dire que j'ai obtenu des succès en prêchant la parole divine; j'en ai des certificats, et la liste des personnes bienfaites qui ont bien voulu me donner des secours; voici leurs noms: malheureusement mon état n'allant pas pour le quart-d'heure, je me suis fait recruteur pour le compte de S. M. Isabelle II, reine d'Espagne. C'est moi qui lui ai fourni les plus beaux hommes à raison de 2 shillings par soldat, l'un dans l'autre. Il est bien douloureux pour moi de m'être vu faire un pareil affront pour une misérable somme que j'ai oublié de payer en quittant mon garni. »

M. Jacobs, avocat de William Sheen, a dit, en jetant un coup d'œil sur la liste produite par le plaignant, qu'elle portait tous les caractères de la fausseté. On ne comprend pas, en effet, comment les sommes fournies à Robert Taylor se trouvent fractionnées en sous et en liards; on y voit, par exemple, qu'un riche sectaire méthodiste a donné à Taylor 5 shillings, 9 pences, 5 farthings; un autre personnage lui a remis 4 shillings, 2 pences un tiers. Il est évident que ce sont des sommes imaginaires placées à la suite les unes des autres, pour faire des dupes.

Le magistrat, après avoir entendu les parties, les a renvoyées dos à dos.

— M. le baron de Waha, de Saint-Trond, a comparu pardevant le Tribunal correctionnel de Hasselt, en Belgique, sous la prévention d'avoir chassé sans permis de sa défense, et sans vouloir se justifier du délit qui lui-même imputé, qu'il reconnaissait être constant, et même commis de propos délibéré, il s'est attaché à démontrer arbitrairement et sans motif plausible, refusé le permis de port d'armes dont il avait fait la demande, en accomplissant les formalités prescrites par la circulaire du 8 août 1832. Le Tribunal a prononcé un jugement de condamnation.

— Nous avons rendu compte, le 11 de ce mois, d'un procès soutenu à la chambre civile des vacations de la Cour royale, par M<sup>lle</sup> Prunat, appelante d'un jugement du Tribunal de commerce qui l'avait condamnée par corps au paiement de billets à ordre, en qualité de commerçante.

M<sup>lle</sup> Prunat nous écrit que c'est à tort qu'elle a semblé désignée, par une parole prononcée à l'audience, comme soupçonnée de tenir une maison réprochée, commerciale; elle annonce qu'il est facile de se convaincre, par des renseignements, combien elle est étrangère à une profession aussi honteuse.

— M. le ministre de l'instruction publique vient de souscrire pour vingt exemplaires, à l'ouvrage que M. Nigon de Besty, procureur du Roi à Mantes, a publié chez Moutardier, libraire à Paris, rue du Pont-de-Lodi, 8, sous ce titre: Histoire abrégée de la Liberté individuelle chez les principaux peuples anciens et modernes.

— Les cours de langue anglaise de M. Robertson sont transférés du n. 21 au n. 47 bis, rue Richelieu. Dix cours de forces différentes sont en activité. On s'inscrit de 10 heures à 5. Le prospectus se distribue chez le portier.

Le Rédacteur en chef gérant, BRETON

Librairie classique de F.-G. LEVRAULT, rue de la Harpe, n. 81. PUBLICATION NOUVELLE. — Mise en vente aujourd'hui.

COURS DE LEGISLATION GOUVERNEMENTALE ET ÉTUDES SCIENTIFIQUES SUR LES GOUVERNEMENTS DE LA FRANCE, PAR M. GUSTAVE ALBITTE. UN VOLUME IN-8°. — PRIX : 6 FRANCS.

THÉRÉOBROME.

CHOCOLAT FROID A LA MINUTE.

Chez DEBAUVE et GALLAIS, rue des Saints-Pères, n. 26, à la renommée des Chocolats de France.

Ce chocolat est soluble immédiatement dans l'eau ou le lait froid, et peut se faire par conséquent sur table. Il fournit une ressource précieuse pour les voyageurs et peut servir dans le ménage à préparer toutes sortes de friandises au lait. Les personnes nerveuses, les dames délicates, les gens de lettres, les enfants, y trouvent la base d'un déjeuner

d'être savoureux, tonique et digestif. MM. Debauve et Gallais sont, comme on sait, les inventeurs du Chocolat an leptique ou réparateur au saup de Perce, convenable aux estomacs affaiblis, aux convalescens, et du Chocolat rafraîchissant et adoucissant au lait d'amanes, prescrit par les médecins aux tempéramens échauffés.

COMPRESSES EN PAPIER

LAVÉ et APPRÊTÉ préférables au linge, 1 CENTIME la pièce. — SERRE-BRAS et SERRE-GUISSES élastiques simple, commodes pour se panser seul, 4 et 5 fr. — POIS A CAUTÈRES choisis, 75 c. le cent. — POIS SUPPU-

RATIFS 1 fr. 25 c. le cent. — TAFFETAS RAFFRAÎCHISSANS, l'un pour vésicatoires, l'autre pour cautères, 4 et 2 fr. — A la pharmacie LEPERDRIEL, faubourg Montmartre, n. 78, près la rue Coquenard, à Paris.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 24 mars 1855.)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Tresse, notaire à Paris, le 8 septembre 1835, enregistré :

MM. JEAN-LOUIS GUBAL, ingénieur-mécanicien, demeurant à Paris, rue Saint-Victor, n. 49, et CLÉMENT BRIERRE, marchand de soie, demeurant mêmes rue et numéro, ont formé entre eux pour neuf années consécutives à partir du 27 juillet dernier une société en nom collectif, sous la raison sociale GUBAL et C<sup>e</sup>. M. GUBAL, seul gérant, en a la signature.

Le but de la société est la construction de machines propres au tirage des matières filamenteuses.

Le fonds social est de 70,000 fr. et se compose de 35 mille fr. versés par M. BRIERRE et de l'apport de M. GUBAL, consistant en un brevet d'invention, les outils, plans, ustensiles propres à l'exploitation et les matières fabriquées ou brutes, le tout évalué à 35,000 fr. faisant l'autre moitié dudit fonds social.

Le siège de la société est fixé à Paris, rue St-Victor, n. 49.

Pour extrait

E. DE CHAMBINE.

Suivant acte fait double et sous signatures privées, en date à Paris du 12 septembre 1835, enregistré à Paris le 15 du même mois, folio 10, v<sup>o</sup>, cases 1, 2 et 3, par Chambert qui a reçu 5 fr. 50 c.

Il appert :

Que M<sup>lle</sup> ELISABETH-VICTOIRE LARCHER, cèlibataire, demeurant à Paris, rue Taranne, 9.

Et M<sup>lle</sup> ADELE SAINT-EVE, aussi cèlibataire, demeurant à Paris, rue Taranne, 9.

Voulant régulariser la société de fait qui existait entre elles depuis le 1<sup>er</sup> avril 1833, se sont associées en nom collectif pour continuer d'exercer le commerce de merceries et nouveautés en détail.

Cette société a été contractée pour douze années entières et consécutives, qui ont commencé le 1<sup>er</sup> avril 1833 et finiront le 1<sup>er</sup> avril 1845.

La raison sociale continuera d'être LARCHER et SAINT-EVE.

Le siège de la société continuera d'être à Paris, rue Taranne, 9.

Le fonds social est actuellement de 43,000 fr., dont 8,000 fr. ont été versés par M<sup>lle</sup> LARCHER, et 5,000 fr. par M<sup>lle</sup> SAINT-EVE.

Ce fonds social sera augmenté successivement au moyen de ce que chacune des associées laissera dans la caisse sociale sa part de bénéfices, sauf le prélèvement annuel par chacune d'elles de la somme de 500 fr.

Chacune des deux associées n'aura la signature sociale en particulier que pour les acquits à mettre au bas des factures de marchandises vendues par la société; tous les engagements relatifs aux affaires sociales devront être signés par les deux associées.

Les sommes qui seront dues à la société seront touchées indistinctement par chacune des associées seule.

Chacune des associées aura la faculté de se retirer en prévenant trois mois avant sa sortie qui ne pourra avoir lieu que le 1<sup>er</sup> mars suivant.

Pour extrait conforme.

LECERF, avocat, Faubourg Poissonnière, 48

Suivant acte sous signatures privées, fait sextuple à Paris le 4 septembre 1835, enregistré en ladite ville le 14 du même mois, folio 9, R<sup>e</sup>, cases 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7, par Chambert qui a reçu 5 fr. 50 c., et déposé pour minute à M<sup>e</sup> Bouard, notaire à Paris, le 15 septembre 1835.

Il a été formé une société de commerce en nom collectif entre M. CHARLES-MARIE-ALEXANDRE PREVOST, baron d'ARLINCOURT, maréchal-de-camp, officier de la Légion d'Honneur, propriétaire des usines de Thierceville, près Gisors (Eure), où il continuera de demeurer.

Et M. FRÉDÉRIC-GUILLEUME LADAME, négociant en métaux, demeurant à Paris, rue Sainte-Avoie, 65. Et en commandite à l'égard de quelques autres personnes dénommées audit acte. Cette société sera de 5 années, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1836; elle aura pour objet le commerce des métaux bruts et fabriqués et plus particulièrement l'alimentation des matières premières nécessaires aux usines de Thierceville, ainsi que la vente des produits fabriqués. Il a été expressément convenu néanmoins que les intérêts des usines et de la maison de commerce de Paris seraient tout-à-fait distincts et indépendants l'un de l'autre. Le siège de la société sera à Paris, rue Saint-Antoine, 232, place de la Bastille. La raison sociale sera D'ARLINCOURT et LADAME. MM. D'ARLINCOURT et LADAME seront seuls associés gérans-responsables, seuls, aus i, ils auront la signature sociale.

Le fonds social a été fixé à 4,200,000 fr., en se réservant cependant de l'élever à 4,500,000 fr.

Pour extrait.

BOUARD.

CABINET D'AFFAIRES DE M. HÉNIN, rue Pastourel, n. 7.

Par acte sous seing privé fait double à Paris, le 14 septembre 1835, enregistré :

MM. LOUIS MAGLOIRE TUBEUF et ALEXANDRE-DESIRÉ GEFROTIN, demeurant ensemble à Paris, rue St-Denis, 303.

Ont formé une société en nom collectif sous la raison TUBEUF et GEFROTIN, dont la durée est de dix années consécutives qui ont commencé le 1<sup>er</sup> janvier 1835, pour la vente en gros de dentelles, et la fabrication des blondes et tulles brodés.

Les associés gèreront, administreront et signeront indistinctement. Pour extrait, HÉNIN.

Le prix de l'insertion est de 4 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

EMPRUNTS DE LA VILLE DE PARIS ET DU PIÉMONT.

MM. J. A. BLANC, COLIN et C<sup>e</sup>, rue Lepelletier, 44, ont l'honneur d'informer les porteurs d'obligations de la ville de Paris et du Piémont, qu'ils continuent à les assurer contre la chance de sortie, sans lots, aux tirages qui auront lieu, à Turin, le 31 octobre 1835, et à Paris, le 4<sup>er</sup> janvier prochain.

RACAHOUT DES ARABES.

Breveté et approuvé par l'Académie de médecine.

DE LANGRENIER, SEUL PROPRIÉTAIRE, Rue Richelieu, 26, à Paris.

Cet aliment étranger, d'une réputation universelle et d'un usage général chez les principaux orientaux, est le déjeuner indispensable des convalescens, des vieillards et des gens de lettres, des enfans et des personnes nerveuses, délicates ou faibles de la poitrine ou de l'estomac. Il donne de l'embonpoint et rétablit promptement les forces épuisées. (Voir l'Instruction.)

Au même Entrepôt : SIROP et PATE de NAFÉ D'ARABIE, pour la guérison des rhumes, catarrhes et autres maladies de la poitrine et de l'estomac.

AMANDINE

Cette Pâte donne à la peau de la blancheur, de la souplesse, et la préserve du hâle et des gerçures; elle efface les boutons et les taches de rousseurs, chez LABOULLE, parfumeur, inventeur breveté, rue Richelieu, n. 93, à Paris; 4 fr. le pot.

RUE DU BOULOI, 4. PYROSTAT

RÉGULATEUR DU FEU applicable à tous les arts qui réclament l'emploi intelligent de la chaleur; baignoires de chimistes, pharmaciens, limonadiers, etc.; serres-chaudes; écloison artificielle des œufs.

APPAREILS PYROSTATIQUES POUR LA CUISINE.

Contenant, sous un petit volume, toute une officine-culinnaire, fonctionnant sans aucun soin ni surveillance lance quelconque et ne dépendant, suivant le rapport fait à la Société d'encouragement, que 5 centimes 1/2 de charbon pour la confection d'un diner complet (pot-au-feu, rôti, deux autres plats), pour HUIT PERSONNES. Expérience publique tous les Jedis.

VIN DE SÉGUIN CONTRE LE CHOLÉRA, Comme puissant préservatif.

Dans les convalescences presque toujours longues et pénibles à la suite du choléra, le vin de Séguin est sans contredit le meilleur remède à employer et celui qui a le mieux réussi pour donner du ton à l'estomac et aux intestins, que cette maladie met dans un tel état d'atonie que les convalescens ne peuvent digérer aucun aliment. Ne se trouve à Paris qu'à la pharmacie SÉGUIN, 378, rue St-Honoré.

Pharmacie LEFÈVRE, rue Chaussée-d'Antin, n. 52.

LE COPAHU SOLIDIFIÉ

Guérit en peu de jours les écoulemens anciens et nouveaux. Sa concentration lui donne plus d'énergie que le copahu pur; il n'en a ni le goût ni l'odeur désagréables, ni l'action violemment irritante. La réputation toujours croissante de cet excellent remède est acquise par plusieurs années de succès. (Aff.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du jeudi 17 septembre.

MASSON, ancien Md de vin, Concordat, PETIT et femme, anciens Mds de porcelaine, id., SARGEON, dit LAMARCHE, fab. de bret. Sydenh., BOULOGNE, charbon-secrurier, Clôture.

du vendredi 18 septembre.

TORTAY, Md de bois, Clôture, VOUIHIER fils, négociant, id.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

DAUDRIEU, vitrier-peintre, le 9; LAEORDE et C<sup>e</sup>, mécaniciens, le 19; BING, Md de nouveautés, le 19; PARIZOT, fabr. de chapeaux de paille cousue, le 21; PEIGNE, confiseur, le 21; RAQUILLION et femme, le 21; LANGLOIS, gantier, le 21; QUATREHOUME, maréchal-liquideur, le 23; SERRES, restaurateur, le 23; BADIN, Md de vaches, le 23; GATINET, serrurier-charbon, le 24; GENICOUD, négociant en vin, le 24.

DÉCLARATION DE FAILLITES.

du 14 septembre.

Dame veuve BEZOT, ci-devant cantinière aux Invalides, actuellement à Paris, rue des Boucheries Saint-Germain, 54. Jugé-comm., M. Carré; agent, M. Serget, rue des Filles-Saint-Thomas, 17. ROUCHET, Md de rubans ambulant, à Paris, Faubourg Poissonnière, 5 bis. Jugé-comm., M. Bouillon-Petit; agent, M. Charlier, rue de l'Arbre-Sec, 46. ROUSSEAU, Md de vin, rue des Prêtres-Saint-Paul, 30. Jugé-comm., M. Godard; agent, M. Dhervilly, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 20.

du 15 septembre.

LEHONGRE, pharmacien à Paris, rue St-Honoré, 20. Jugé-comm., M. Gaillon; agent, M. Groussat, rue Tcher, 42. MATHUSIN, Me maçon à Paris, rue Marbeuf, 27. Jugé-comm., M. Carré; agent, M. Millet, boulevard Saint-Martin, 24.

BOURSE DU 16 SEPTEMBRE.

Table with columns: A TERME, 1er cours, pl. haut, pl. bas, dernier. Rows include 5 p. 100 compt., 107 40, 107 50, 107 40, 107 50; Empr. 1831 compt., 107 50, 107 60, 107 50, 107 60; Empr. 1832 compt., 80 5, 80 15, 80 5, 80 15; 3 p. 100 compt., 80 15, 80 20, 80 15, 80 20; R. de Napol. compt., 98, 98 15, 98, 98 15; R. perp. d'Esp. et, 98 15, 98 15, 98 15, 98 15.

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MONTAIGNE) RUE DES BONS-ENFANS, 34.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

Vu par le maire du 4<sup>e</sup> arrondissement, pour légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.